Cau
fol.o
FRC
10214

RÈGLEMENT

Pour la ſuppreſſion de toutes Retenues de deniers pour livre, ſur les dépenſes du Département de la guerre.

Du 1.er Mars 1791.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT au Décret de l'Aſſemblée Nationale, en date du 1.er février dernier, ſanctionné par le Roi le 11 dudit mois, toutes retenues de deniers pour livre, qui s'exerçoient ci-devant ſur les dépenſes du Département de la guerre, au profit, ſoit de l'Hôtel royal des Invalides, ſoit de l'École militaire, ſoit enfin de la Caiſſe des gratifications des troupes, ceſſeront d'avoir lieu, à compter de l'exercice de la préſente année 1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE 2.

SERONT exceptées de cette disposition, les dépenses faites par entreprises, en vertu de marchés ci-devant passés & encore existans, & grevées d'aucune desdites retenues : elles ne continueront cependant pas d'être exercées sur les payemens de ces sortes de dépenses, mais le montant en sera bonifié par les Adjudicataires, tant que leurs marchés existeront, au moyen de la déduction qui sera faite du montant desdits deniers pour livre, dans les Ordonnances qui leur seront expédiées par le Ministre de la guerre, ou par les Commissaires-ordonnateurs des guerres; & lesdits Entrepreneurs ou Fournisseurs ne donneront quittance que du net de la somme qu'ils auront touchée.

A l'égard des marchés existans, & qui auroient été spécialement affranchis d'aucune desdites retenues, il sera fait mention expresse de cette dispense dans les Ordonnances de payement, tant que les mêmes marchés auront leur effet.

ARTICLE 3.

LESDITES retenues continueront d'être exercées sur toutes les dépenses du Département de la guerre, concernant les exercices antérieurs à celui de la présente année; & les Trésoriers en compteront dans la forme accoutumée.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux employés près de ses Troupes, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou de faire exécuter le présent Règlement,

chacun en ce qui le concerne; Sa Majeſté dérogeant expreſſément à toutes les Ordonnances précédemment rendues qui ſeroient contraires au préſent Règlement.

FAIT à Paris, le premier Mars mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DUPORTAIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.